



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

DOCUMENTATION

COMPORTEMENT LORS DE TRAVAUX SUR LES RN

Règles générales de comportement

*Édition 2023 V2.92
ASTRA 86024*

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Mariéthod Bernard	OFROU, I-B
Waser Jörg	OFROU, I-B
Bächtold Marcel	Preisig AG, Zurich, mandataire

Traduction

Services linguistiques OFROU, la version originale en allemand fait foi.

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le présent document peut être téléchargé gratuitement du site www.ofrou.admin.ch.

© OFROU 2023

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Table des matières

	Impressum	2
1	Dispositions générales.....	5
1.1	But	5
1.2	Distribution	5
1.3	Responsabilités	5
1.4	Confirmation	5
1.5	Entrée en vigueur et modifications.....	5
2	Règles générales de comportement	6
2.1	Risques	6
2.2	Organisation du travail	6
2.3	Présence sur les voies de circulation.....	6
2.4	Gabarit de passage	6
2.5	Surfaces vertes	6
2.6	Compétence d'autoriser les signalisations temporaires et les fermetures de voies	6
2.7	Début et fin des travaux	7
2.8	Utilisation des voies d'accès au chantier	7
2.9	Entrée et sortie des chantiers	7
2.10	Sécurité des chantiers.....	7
2.11	Devoir de diligence.....	7
2.12	Prise de courant	8
2.13	Vêtements	8
2.14	Clés	8
3	Règles de comportement dans les tunnels.....	9
3.1	Travaux dans les stations de tunnels.....	9
3.2	Equipements d'exploitation et de sécurité.....	9
4	Confirmation de l'entrepreneur	10
	Liste des modifications	11

1 Dispositions générales

1.1 But

Il est dans l'intérêt des usagers et des personnes au travail que la sécurité du trafic et des chantiers sur les routes nationales soit assurée. La présente documentation s'appuie sur des normes générales de sécurité valables de manière contraignante pour l'ensemble des travaux exécutés dans le périmètre des routes nationales. Les dispositions du droit de la circulation routière s'appliquent sans restriction.

1.2 Distribution

Cette documentation fait partie des documents d'appel d'offres pour activités sur les routes nationales. Elle peut être téléchargée du site Web de l'Office fédéral des routes OFROU avec la fiche technique 26010-15011 *Comportement lors de travaux sur les routes nationales*. D'autres prescriptions ou mesures restent réservées.

1.3 Responsabilités

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que le contremaître, le chef d'équipe ou le chef monteur en charge d'un chantier (sur lequel il sera toujours présent ou alors, en son absence ou dans le travail par équipe, son remplaçant) dispose bien de la documentation et en maîtrise le contenu. Le contremaître, le chef d'équipe ou le chef monteur (ou, en son absence, son remplaçant) est responsable du respect de ces directives. Le responsable doit les communiquer à l'ensemble du personnel du chantier – sous-traitants et fournisseurs inclus – et leur fournir toutes les instructions requises.

1.4 Confirmation

Le contremaître, le chef d'équipe ou le chef monteur confirme en signant le formulaire ci-joint qu'il a le recueil des instructions à disposition, qu'il en connaît le contenu et que ses collaborateurs ont été dûment instruits à ce sujet.

1.5 Entrée en vigueur et modifications

Ce document entre en vigueur le 20.12.2011. La « liste des modifications » se trouve à la page 11.

2 Règles générales de comportement

2.1 Risques

C'est à ses propres risques et sous sa propre responsabilité qu'on se tient sur une route nationale. Ceux qui le font doivent se comporter de manière à éviter les accidents.

- Les mesures de sécurité de la SUVA doivent être respectées.
- Le personnel employé sur les chantiers doit être soigneusement informé par l'entrepreneur du comportement à adopter lors de travaux sur les routes nationales tel que décrit dans la fiche technique 26010-15011. Cette fiche technique est mise à disposition de l'entrepreneur dans les langues suivantes : allemand, français, italien.

2.2 Organisation du travail

Les travaux doivent être organisés de manière à ne pas entraver le trafic ou alors le moins possible. Il incombe à la direction des travaux de contrôler et de faire respecter les périodes d'interdiction des travaux.

Les demandes de signalisation temporaire (TESI) pour les chantiers de courte durée doivent être adressées par la direction locale des travaux au service d'entretien des RN de l'UT (GE NS-UH), au plus tard le mercredi de la semaine précédant le début des travaux. On y précisera l'heure du début et de la fin du travail proprement dit des entreprises. La démarche est réglée par la directive de l'OFROU 16140 *Planification et coordination* (TESI).

La signalisation temporaire des chantiers UplaNS est réglée par la norme SN 640 885c.

2.3 Présence sur les voies de circulation

On ne s'engagera qu'avec la plus grande prudence sur les voies de circulation, en respectant les principes de la fiche technique de solution par branche n°35 *Franchissement des voies de circulation des autoroutes et des routes à grand débit*. On trouvera la fiche technique sous www.assud.ch.

2.4 Gabarit de passage

On ne peut en aucun cas toucher au gabarit des voies de circulation ouvertes au trafic.

2.5 Surfaces vertes

On ne peut rouler sur les surfaces vertes ou les utiliser comme dépôt ou décharge qu'avec l'autorisation expresse du service d'entretien des RN de l'UT. On prendra soin des plantations. La direction des travaux vérifie avant la réception du travail que toutes les surfaces vertes ont été nettoyées et remises en état.

2.6 Compétence d'autoriser les signalisations temporaires et les fermetures de voies

Les signalisations temporaires, fermetures de voies et les détournements de la circulation sont soumis à autorisation du service d'entretien des RN de l'UT ainsi que celle de l'Office fédéral des routes OFROU.

L'entrepreneur n'a pas le droit de prendre de son propre chef des mesures de fermeture ou de modifier les mesures de fermeture en vigueur, à moins que cela n'ait été contractuellement prévu. L'entrepreneur doit s'assurer chaque jour avant de quitter le chantier que la signalisation temporaire et les fermetures sont en bon état et fonctionnent correctement.

2.7 Début et fin des travaux

Avant le début des travaux, la direction des travaux doit s'assurer auprès de l'unité territoriale que la signalisation temporaire demandée a bien été installée. Avant de quitter le chantier ou le lieu des travaux, l'entreprise doit en informer la direction des travaux. Cette dernière l'annonce sans délai au service d'entretien des RN de l'UT.

2.8 Utilisation des voies d'accès au chantier

L'utilisation des entrées et sorties non publiques (portails d'accès de service) est en principe réservée uniquement à l'OFROU, aux unités territoriales et à la police cantonale.

Dans le cadre de la gestion d'un événement, l'utilisation n'est autorisée qu'aux organisations à feux bleus (police cantonale, police militaire, pompiers et services sanitaires).

Les services de dépannage peuvent exceptionnellement utiliser les portails d'accès de service dans le cadre du soutien aux organisations à feux bleus, mais expressément uniquement en cas d'incident sur la route nationale dans le but de dégager le plus rapidement possible le lieu de l'accident et de maintenir un flux de circulation élevé sur la route nationale. Un véhicule immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence en raison d'une panne technique ou d'un pneu endommagé n'est pas considéré comme un incident. Dans de tels cas, les services de dépannage doivent utiliser les jonctions d'autoroute publiques.

Dans le cadre de la gestion d'urgence des projets de maintenance, les entreprises ou les bureaux d'ingénieurs peuvent utiliser les portails d'accès de service, mais il faut pour cela une autorisation expresse de l'OFROU en accord avec l'unité territoriale compétente et la police.

Les dispositions du droit de la circulation routière doivent être respectées, elles sont valables sans restriction.

Les demandes d'autres organisations ou entreprises pour l'utilisation des portails d'accès de service sont examinées de manière restrictive par l'OFROU au cas par cas.

La remise des clés des portails d'accès de service aux organisations de feux bleus et aux services de dépannage est effectuée par les unités territoriales. En vertu de l'art. 29, al. 2 de l'ORN, les unités territoriales sont autorisées à percevoir des taxes pour la remise des clés. Les unités territoriales tiennent un inventaire détaillé et personnalisé des clés des portails d'accès de service sur mandat de l'OFROU.

2.9 Entrée et sortie des chantiers

Les véhicules qui pénètrent sur un chantier doivent le signaler à temps aux véhicules qui les suivent et doivent respecter la prudence requise près des entrées. L'entrée doit se faire en marche avant et on évitera tout freinage brusque.

La réintégration du trafic se fera également avec la plus grande prudence.

2.10 Sécurité des chantiers

L'entrepreneur doit clairement signaler à l'attention des personnes et des véhicules tout regard de visite, fossé, ouvrage de chute et autre obstacle situé dans les zones fermées.

Le retrait momentané de matériel de fermeture pour faciliter l'accès au chantier n'est acceptable d'exceptionnellement et seulement après autorisation de la direction des travaux.

2.11 Devoir de diligence

On veillera au bon état de l'ensemble des installations. On évitera d'endommager les revêtements routiers, que ce soit mécaniquement ou par des produits chimiques (huile,

essence, etc.). On signalera tout dommage à la direction des travaux, laquelle signalera également la situation au service d'entretien des RN de l'UT. La remise en état est à la charge du responsable du dommage.

2.12 Prise de courant

Il n'est pas permis, côté entrepreneur, de prendre du courant dans les prises de la signalisation permanente ou celles des tronçons ouverts. Le chantier doit utiliser ses propres raccordements électriques.

2.13 Vêtements

Les personnes qui se tiennent sur une route nationale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de chantiers, doivent porter des vêtements de protection conformes aux prescriptions de la directive EPI de la solution par branche n° 35 *Sécurité au travail et protection de la santé des services d'entretien des routes* (classe de protection 3, avec exception pour les présences brèves).

2.14 Clés

On peut se procurer les clés des installations (stations de tunnels, barrières, portails à faune, etc.) auprès du secrétariat du service d'entretien des RN de l'UT, contre quittance. Chaque remise de clé fait l'objet d'un dépôt

On ne peut se tenir dans les locaux techniques contenant des équipements d'exploitation et de sécurité (EES) qu'après avoir pris contact avec le service de piquet électrique de la GE NS-UH.

3 Règles de comportement dans les tunnels

3.1 Travaux dans les stations de tunnels

Le travail et les règles de comportement à respecter lors de travaux dans les tunnels doivent avoir fait l'objet d'une discussion détaillée avec les personnes responsables et autorisées du service d'entretien des RN de l'UT.

Les directives et règles de comportement spéciales du service d'entretien des RN de l'UT s'appliquent à tous les tunnels.

3.2 Equipements d'exploitation et de sécurité

- Le fonctionnement de l'ensemble des installations des stations ne tolère aucune interruption. Il est strictement interdit de toucher aux tableaux de commande.
- L'accès aux locaux de moyenne tension et de transformateurs ne peut se faire qu'après autorisation et en présence d'un collaborateur du groupe électrotechnique de l'unité territoriale (danger de mort) !
- Le branchement sur des installations électromécaniques ne peut être effectué que par le personnel d'exploitation autorisé.
- L'accès aux locaux électriques est réglé par les articles suivants de l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort 743.2 :
 - *Art. 11 Qualifications des personnes travaillant dans des installations à courant fort*
 - *Art. 12 Instruction des personnes admises dans la zone de service*
 - *Art. 13 Visiteurs*

4 Confirmation de l'entrepreneur

Le contremaître / chef d'équipe / chef monteur responsable confirme avoir pris connaissance des prescriptions ci-dessus.

Timbre de l'entreprise :

Lieu, date : Signature :

Liste des modifications

Edition	Version	Date	Modifications
2023	V2.92	01.05.2023	Adaptations formelles.
2011	V2.91	11.07.2013	Révision générale avec annotations sur les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Fiche technique 26010-15011- SN 640 885c- Solution par branche n° 35- Ordonnance sur les installations électriques à courant fort, suppression des annexes
2011	V2.90	20.12.2011	Publication (version originale en allemand)
2011	V2.9	21.09.2011	Adaptations.
2011	V1.2	31.08.2011	Adaptations : édition 2008.
2008	V1.1	06.11.2008	Publication à l'occasion de l'introduction de la RPT.

